

2007

CHAPTER 60

CHAPITRE 60

An Act to Amend the Land Titles Act

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding after section 48 the following:*

1 *La Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée par l'adjonction après l'article 48 de ce qui suit :*

48.1(1) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to a condition or covenant to which no number has previously been assigned.

48.1(1) Le registrateur général doit, sur demande déposée auprès de lui dans la forme prescrite, attribuer un numéro à une condition ou un engagement qui n'a pas encore été numéroté.

48.1(2) The owner of registered land may designate in the appropriate place in a transfer the number that has been assigned by the Registrar General to a condition or covenant.

48.1(2) Le propriétaire d'un bien-fonds enregistré peut désigner à l'endroit prévu dans le transfert, le numéro attribué par le registrateur général à une condition ou un engagement.

48.1(3) Where a transfer containing a condition or covenant has been registered, it is not necessary to repeat the condition or covenant in any subsequent transfer.

48.1(3) Lorsqu'un transfert contenant une condition ou un engagement a été enregistré, il n'est pas nécessaire de répéter la condition ou l'engagement dans un transfert subséquent.